

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.16

Page 1 de 4

POLITIQUE RELATIVE AUX
ACTIVITÉS EXTÉRIEURES *

Adoption

Date :
1978-12-04

Délibération :
AU-178-9

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

PROPOSITION 1

Il convient de préciser les personnes visées par cet énoncé de politique et désignées dans le texte par le terme professeur.

- 1. Les propositions qui suivent s'appliquent aux membres du personnel enseignant de l'Université et aux chercheurs qui oeuvrent à plein temps ou au moins à mi-temps.**

PROPOSITION 2

Encore une fois, la réglementation de la tâche professorale proprement dite n'est pas l'objectif des présentes recommandations. Les manquements d'un professeur à ses obligations fondamentales relèvent des règles juridiques générales qui gouvernent les relations de travail entendues au sens large. Que la flexibilité ou élasticité de la tâche professorale occasionne des difficultés d'adaptation de ces règles, cela est évident, mais il ne faut pas confondre les objectifs. Il ne s'agit pas ici de sanctionner le défaut d'accomplir la tâche avec diligence et compétence et donc d'interdire des activités mais plutôt d'éclairer l'accomplissement de la tâche* dans le domaine des activités extérieures et donc de guider le choix de ces activités.

Les éléments de déontologie définissent l'objectif actuel et les propositions qui suivent le préciseront. Elles seront axées sur le respect de la fonction universitaire et l'orientation des activités.

Mais avant de discuter des modalités des activités extérieures, il est une condition préalable, un principe de base connu, à savoir que tout professeur doit remplir les tâches de sa fonction. Il convient et il suffit de rappeler ce principe.

- 2. Il est rappelé que la responsabilité première du professeur est d'assumer pleinement sa fonction universitaire.**

PROPOSITION 3

Les activités extérieures n'apparaissent liées à la fonction du professeur et ne peuvent être encouragées qu'en autant qu'elles se présentent comme un prolongement de la fonction universitaire. Ce n'est qu'en tant que telles qu'elles peuvent justifier certains accommodements dans l'exercice de la tâche normale. Par exemple une modification de l'horaire des cours ne sera pas considérée de la même façon selon qu'il s'agit

* Les mots "tâche" et "fonction" ont un sens usuel et non celui qui leur est donné dans le Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant le 21 décembre 1977.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.16

Page 2 de 4

POLITIQUE RELATIVE AUX
ACTIVITÉS EXTÉRIEURES *

Adoption

Date :
1978-12-04

Délibération :
AU-178-9

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

de permettre une participation, même rémunérée, à un congrès scientifique ou de favoriser des transactions immobilières. Ou encore, il est admis que l'exercice de la compétence professionnelle, pour autant qu'elle demeure apparentée à la discipline d'enseignement, s'avère quelquefois nécessaire et souvent utile. Cependant, en ce domaine comme en d'autres, la quantité affecte la qualité et parfois l'enrichissement de l'enseignement peut devenir un prétexte à l'enrichissement monétaire; il n'y a plus en l'occurrence qu'une activité extérieure simplement lucrative.

3. **Le professeur doit orienter ses activités extérieures vers des travaux susceptibles d'enrichir son enseignement, contribuer à l'avancement de ses recherches, ou participer à son rayonnement en tant qu'universitaire.**

PROPOSITION 4

Ainsi définies, ces activités extérieures n'échappent pas aux principes fondamentaux inhérents au statut du professeur.

4. **Les principes généraux de déontologie universitaire qui s'appliquent aux activités proprement universitaires du professeur, s'appliquent aussi aux activités extérieures.**

PROPOSITION 5

Mais en tant qu'universitaire, le professeur s'engage vis-à-vis sa discipline scientifique. Et la liberté dont il exige le respect sacré de la part de l'Université, il se doit à son tour de la préserver. Il serait inadmissible, par exemple, qu'à la suite de ses engagements vis-à-vis des tiers, le professeur s'autorise à taire les apports au développement de sa discipline ou même à se cantonner dans des demi-vérités. Ce qui ne signifie pas cependant qu'il ne puisse contribuer à certains travaux confidentiels.

5. **Le professeur doit, dans ses activités extérieures, préserver sa liberté d'agir en tant qu'universitaire.**

PROPOSITION 6

Malgré les liens de l'activité extérieure à sa fonction universitaire, le professeur doit maintenir la distinction entre sa compétence professionnelle et son titre universitaire afin de ne pas lier le nom et la responsabilité de l'Université à un travail fait à titre purement individuel.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.16

Page 3 de 4

POLITIQUE RELATIVE AUX
ACTIVITÉS EXTÉRIEURES *

Adoption

Date :
1978-12-04

Délibération :
AU-178-9

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- 6. Le professeur doit éviter d'exploiter son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'Université pour ses fins personnelles.**

PROPOSITION 7

Il est évident que le professeur ne peut se consacrer à ces activités qu'en autant qu'il assure l'accomplissement de ses devoirs essentiels. Sur la disponibilité, on peut se référer utilement à l'article 3 du Règlement sur les congés :

Tout membre du personnel enseignant doit être disponible pour remplir les tâches de sa fonction et présent à l'Université lorsque l'exécution de celles-ci l'exige.

Cependant l'importance et les avantages des activités extérieures risquent souvent d'amener le professeur à négliger certains éléments moins définis de sa tâche comme la disponibilité aux étudiants ou la participation aux organismes départementaux, facultaires ou universitaires. L'absence de disponibilité qui en résulte peut avoir pour effet de reporter sur ses collègues la charge qu'il devrait assumer. En pratique, des aménagements sont certainement possibles; par exemple, par des sortes d'échanges dans le temps, le dégagement au cours d'une année étant compensée l'année suivante. Il suffit que l'objectif demeure.

- 7. Le professeur doit éviter de s'engager dans des activités extérieures au détriment de ses collègues ou de ses étudiants.**

PROPOSITION 8

Le respect des collègues et des étudiants exige aussi que leur compétence et leurs travaux ne soient pas indûment utilisés. Ce principe qui s'applique aux activités proprement universitaires s'impose à plus forte raison aux activités extérieures.

- 8. Le professeur doit se garder d'exploiter ses collègues ou étudiants à des fins personnelles.**

PROPOSITION 9

Étant donné notamment la compénétration inévitable des activités, le professeur peut être incité à utiliser les services que l'Université met normalement à sa disposition. S'il est hors de question d'interdire absolument toute utilisation des locaux ou autres services de l'Université, ce qui serait chimérique, celle-ci ne doit cependant pas en subir préjudice. Lorsque l'usage est onéreux, le préjudice paraît évident, mais il

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.16

Page 4 de 4

POLITIQUE RELATIVE AUX
ACTIVITÉS EXTÉRIEURES *

Adoption

Date :
1978-12-04

Délibération :
AU-178-9

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

peut aussi exister même lorsque l'usage n'entraîne aucun frais supplémentaire. Par exemple, l'usage de la bibliothèque qui en temps normal, ne devrait causer aucune difficulté, pourrait devenir abusif, s'il privait la communauté universitaire de l'accès à des documents.

Lorsque l'usage des services universitaires n'est pas déjà soumis à un contrôle, il convient que les autorités appropriées soient tout au moins avisées et puissent, s'il y a lieu, donner leur autorisation.

- 9. Les modalités d'utilisation des services et de l'équipement de l'Université à des fins personnelles doivent être déterminées avec l'autorité compétente.**

PROPOSITION 10

L'application des recommandations précédentes pose d'épineux problèmes. Il est certain que dans ce domaine la communauté universitaire répugne à un contrôle tatillon. Aussi faut-il que la responsabilité première de l'application de ces principes repose sur les épaules des professeurs eux-mêmes. Ne sont-ils pas les premiers à devoir mesurer leur propre disponibilité ou les conflits d'intérêts éventuels?

- 10. Le professeur est le premier responsable du respect des principes qui précèdent.**

PROPOSITION 11

Cependant, autant les activités extérieures peuvent être souhaitables, autant il n'y a pas intérêt à ce qu'elles demeurent occultes. Le dévoilement par un professeur à son directeur de département ou à son doyen de ses activités extérieures permettra à ce dernier de conseiller le professeur dans l'appréciation des conflits possibles et lui permettra aussi éventuellement une meilleure utilisation des ressources de son département ou de sa faculté. Peut-on ajouter que la surveillance de l'accomplissement de la tâche professorale entre dans le champ normal des attributions du directeur du département ou du doyen de la faculté et il ne répugne pas qu'ils puissent prendre connaissance des activités extérieures autrement qu'à l'occasion de l'examen du dossier de promotion élaboré par le professeur.

On ne songe pas évidemment à une reddition de compte détaillée.

- 11. Le professeur doit informer l'autorité compétente de la nature et de l'étendue de ses activités extérieures et prendre avec celle-ci les mesures appropriées lorsque de telles activités affectent l'exercice de la tâche professorale.**